

Article 103

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'article 103	
Introduction	1–2
I. Généralités	3–4
II. Résumé analytique de la pratique	5–17
A. Décisions et mesures coercitives adoptées par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte	5–14
B. La Cour internationale de Justice	15–17
Notes	

Article 103

Texte de l'article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Introduction

1. Au cours de la période étudiée dans le *Supplément* précédent, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales a conclu ses travaux en présentant à l'Assemblée générale, en 1987, le projet de Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Par la suite, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration dans sa résolution 42/22 du 18 novembre 1987. En outre, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, dans laquelle figurent deux dispositions sur les conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général¹ ainsi qu'une disposition concernant l'application de traités successifs portant sur la même matière², a été adoptée le 21 mars 1986³. En conséquence, les rubriques consacrées à l'étude du présent Article dans le *Supplément* précédent n'étant plus pertinentes, elles ont été omises.

2. La présente étude se concentrera plutôt sur les décisions et les mesures adoptées par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Selon l'Article 103, l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de la Charte, d'accepter et d'appliquer de telles décisions l'emporte en cas de conflit sur leurs obligations contractées en vertu de tout autre accord international. Le Conseil de sécurité a inclus dans bon nombre de ses résolutions des dispositions visant à le rappeler aux États Membres.

I. Généralités

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de décisions en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans lesquelles il a rappelé aux États Membres que leur obligation, imposée par la Charte, d'accepter et d'appliquer ses décisions l'emportait sur les obligations contractées dans tout autre traité.

4. La Cour internationale de Justice a confirmé que le Conseil de sécurité avait le pouvoir d'adopter de telles décisions dans son ordonnance du 14 avril 1992 concernant des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe Libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires*⁴.

II. Résumé analytique de la pratique

A. Décisions et mesures coercitives adoptées par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte

5. L'Article 103 dispose précisément qu'[en] « cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Il est clair que lesdites obligations incluent toutes celles qui résultent immédiatement et directement de la Charte, telles que l'obligation de ne régler les différends que par des moyens pacifiques et de ne pas recourir à la force. Dans la mesure où la Charte impose aux États Membres l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de la Charte, sont également imposées les obligations qui découlent du fait de ces décisions. De ce fait, l'obligation faite aux États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII prévaut sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, en cas de conflit.

6. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a invoqué le Chapitre VII de la Charte pour imposer des mesures concernant l'Angola, Haïti, l'Iraq, le Libéria, la Libye, le Rwanda, la Somalie et l'ex-Yougoslavie. Dans la majorité de ces résolutions, il était souligné, soit explicitement, soit par référence à d'anciennes résolutions, que les obligations qui en découlaient en vertu de la Charte prévalaient sur tout autre engagement en cas de conflit.

7. S'agissant de l'Iraq⁵, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions en vertu du Chapitre VII, pendant la période considérée. Dans sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, le Conseil a

« [d]emand[é] à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution »⁶.

Dans l'avant-dernier alinéa de sa résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990, le Conseil de sécurité a expressément « [r]appel[é] les dispositions de l'Article 103 de la Charte ». Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil a

« [d]écid[é] que tous les États, nonobstant l'existence de droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou contrat conclu ou licence ou permis délivré avant la date de la présente résolution refuser[ai]ent la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait, à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït, toute cargaison autre que des denrées alimentaires acheminées en raison de circonstances d'ordre humanitaire, avec l'autorisation du Conseil de sécurité ou du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et en conformité avec la résolution 666 (1990), ou des fournitures soit à usage strictement médical, soit destinées à l'usage exclusif du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iraq ».

8. Au cours de la période considérée, les résolutions du Conseil de sécurité imposant des mesures contre la Somalie et contre le Libéria ne contenaient pas de

disposition semblable au paragraphe 3 de la résolution 670 (1991) du 25 septembre 1990⁷.

9. Dans sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, le Conseil de sécurité a imposé certaines mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, en ce qui concerne l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola. Au paragraphe 20 de ladite résolution, le Conseil a

« [d]emand[é] à tous les États et à toutes les organisations internationales de respecter strictement les dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit, antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution ».

10. Au paragraphe 15 de sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, imposant un embargo sur les armes à propos du Rwanda, le Conseil de sécurité a

« [d]emand[é] à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international ou un contrat conclus ou par une licence ou une autorisation accordées avant la date d'adoption de la présente résolution ».

11. Le Conseil de sécurité a employé une formulation analogue dans ses résolutions 748 (1992), du 31 mars 1992, et 883 (1993), du 11 novembre 1993, pour imposer des mesures concernant la Libye. Plus précisément, le Conseil a

« [d]emand[é] à tous les États, y compris les États non Membres des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon conforme aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992 »⁸.

12. Au cours de la période considérée, les résolutions du Conseil de sécurité imposant des mesures au sujet d'Haïti n'ont pas usé d'une formulation identique pour évoquer la relation entre l'obligation faite aux États Membres d'appliquer ces mesures et leurs autres obligations contractuelles. Dans sa résolution 841 (1993) du 16 juin 1993, le Conseil de sécurité a suivi la formulation employée pour l'Angola⁹. Mais dans sa résolution 917 (1994) du 6 mai 1994, le Conseil a

« [d]emand[é] à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions pertinentes antérieures, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou tout contrat conclus avant la date d'entrée en vigueur des mesures prévues par la présente résolution ou d'autres résolutions pertinentes antérieures ou par toute licence ou tout permis octroyés avant cette date d'entrée en vigueur »¹⁰.

13. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité adopté un certain nombre de résolutions pour imposer des mesures concernant la crise survenue sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Parmi celles-ci, les résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991¹¹ et 757 (1992) du 30 mai 1992¹² ont explicitement mentionné la priorité des obligations qu'elles imposaient par rapport à tous autres engagements, y compris les obligations découlant d'autres accords internationaux.

La résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 a repris à cette fin une formulation analogue à celles qui apparaissent dans les résolutions concernant les situations en Somalie et au Libéria¹³. Le Conseil a

« [d]écid[é], en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États mettr[ai]ent immédiatement en œuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, après que le Secrétaire général aura[it] eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave »¹⁴.

Quant à la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, elle a repris la formulation employée dans le cas de la Libye¹⁵. Les résolutions adoptées ultérieurement pour imposer des mesures concernant l'ex-Yougoslavie ont fait référence à l'une ou l'autre de ces résolutions ou à toutes les deux¹⁶.

14. S'agissant de l'Iraq, en dehors de la résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990, les résolutions mentionnées ci-dessus n'ont pas fait mention explicite de l'Article 103. Elles contenaient néanmoins des dispositions s'inspirant du libellé de cet article. En même temps, elles avaient une portée plus vaste. La majorité d'entre elles s'adressait non seulement aux États Membres mais aussi aux États non Membres et aux organisations internationales. Elles faisaient également référence aux droits et obligations découlant des contrats, licences et permis ainsi qu'aux obligations contractées en vertu d'accords internationaux.

B. La Cour internationale de Justice

15. Jusqu'en 1992, la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée la Cour) n'avait examiné l'Article 103 que dans une seule décision¹⁷. Le 3 mars 1992, la Libye a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance contre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, concernant l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, en date du 23 septembre 1971. Le différend avait son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Écosse, le 21 décembre 1988. À l'issue d'enquêtes policières ultérieures, le Procureur général d'Écosse et une chambre des mises en accusation des États-Unis d'Amérique ont accusé deux ressortissants libyens d'avoir été à l'origine de l'explosion qui avait provoqué la destruction de l'appareil et la mort de plusieurs centaines de personnes. En conséquence, les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont prié la Libye de leur remettre les deux ressortissants libyens pour jugement. La Libye a soutenu qu'en exerçant des pressions pour se faire remettre les deux ressortissants libyens en vue d'être jugés au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique, tout en rejetant les efforts de la Libye pour résoudre la question dans le cadre du droit international, les deux États défendeurs étaient en violation de la Convention de Montréal, notamment des dispositions relatives à la compétence et à l'exercice de l'action pénale dans les cas d'actes de sabotage aérien¹⁸. La Libye a également demandé une indication de mesures conservatoires¹⁹.

16. Dans son ordonnance du 14 avril 1992²⁰, par 11 voix contre 5, la Cour a jugé que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. La Cour a mentionné en particulier la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1992, dans laquelle le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait décidé que le Gouvernement libyen devait désormais satisfaire sans délai les demandes adressées par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique²¹ et livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui étaient accusés du crime de Lockerbie; assumer la responsabilité des agissements des agents libyens; divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles; et verser des indemnités appropriées²². Dans la même résolution, Conseil de sécurité a également décidé « que le Gouvernement libyen devait s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il devait rapidement, par des actes concrets, montrer sa renonciation au terrorisme »²³. Le Conseil de sécurité a décidé en outre, dans cette résolution, que tous les États adopteraient, le 15 avril 1992, une série de mesures concernant la Libye²⁴. Au paragraphe 7 de la résolution, le Conseil a

« [d]emand[é] à tout les États, y compris aux États non Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992 ».

17. Dans son ordonnance du 14 avril 1992, la Cour a souligné que les États en cause, en tant que Membres des Nations Unies, étaient dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et que, *prima facie*, cette obligation s'étendait à la décision contenue dans la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992. Elle a également estimé que, conformément à l'Article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalaient sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal. L'avis de la Cour a donc été rendu comme suit :

« 39. Considérant que la Libye et le Royaume-Uni, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 748 (1992); et que, conformément à l'Article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal;

40. Considérant que si, à ce stade, la Cour n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que, quelle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la Convention de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires;

41. Considérant en outre qu'une indication des mesures demandées par la Libye serait de nature à porter atteinte aux droits que la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité semble, *prima facie*, avoir conférés au Royaume-Uni;... »²⁵.

Notes

- ¹ Articles 53 et 64.
- ² Article 30 6).
- ³ La Convention n'est pas entrée en vigueur pendant la période considérée. Après avoir ratifié la Convention le 1^{er} septembre 1992, la Belgique a formulé, le 21 juin 1993, une réserve à propos des articles 53 et 64. Aucun des États contractants n'a notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation. De ce fait, la réserve a été considérée comme ayant été acceptée.
- ⁴ *C.I.J. Recueil 1992*, p. 3. Voir également l'ordonnance du 14 avril 1992 dans *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe Libyenne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires*. Les deux ordonnances sont identiques, *mutatis mutandis*.
- ⁵ CS, résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991 et 712 (1991) du 19 septembre 1991.
- ⁶ CS, résolution 661 (1990), par. 5.
- ⁷ Voir par. 5, CS, résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, pour les mesures contre la Somalie et par. 8, résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, pour les mesures contre le Libéria.
- ⁸ Par. 3, CS, résolution 748 (1992) et par. 2, résolution 833 (1993), sauf que la date indiquée était le temps requis par la résolution.
- ⁹ Par. 9, CS, résolution 841 (1993) du 16 juin 1993.
- ¹⁰ Par. 12, CS, résolution 917 (1994) du 6 mai 1994.
- ¹¹ Au paragraphe 6.
- ¹² Au paragraphe 11.
- ¹³ Voir *op. cit.*, 7.
- ¹⁴ Par. 6.
- ¹⁵ Voir par. 11 à 13 ci-dessus.
- ¹⁶ Voir CS, résolutions 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993.
- ¹⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392 à 440.
- ¹⁸ Voir ci-dessus, note 4, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 6, par. 6.
- ¹⁹ *Ibid.*, p. 8, par. 11, et p. 9, par. 19.
- ²⁰ *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe Libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 3 et *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe Libyenne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 114.
- ²¹ Par. 1, CS, résolution 748 (1992).
- ²² Voir *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe Libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires*,

ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 12, par. 28, et Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe Libyenne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 122 et 123, par. 30.

²³ Par. 2 de la résolution 748 (1992).

²⁴ Par. 3 de la résolution 748 (1992).

²⁵ *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe Libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 15 et Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe Libyenne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 126 et 127, par. 42 à 44.*